

**Bureau de la métropole du 29 septembre 2017**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS**

Date de convocation  
15 septembre 2017

Conseillers en exercice  
39

**Président : M. François CUILLANDRE**

Le Bureau de Brest métropole s'est réuni le vendredi 29 septembre 2017 à 10 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE , Président.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. F. CUILLANDRE , Président, M. A. MASSON, M. Y. NEDELEC, Mme B. ABIVEN, M. M. GOURTAY, M. T. FAYRET, M. J-L. POLARD, M. P. OGOR, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOC'H, M D. CAP, M. M. COATANEA, Mme R. FILIPE, M. A. GOURVIL, M. F. JACOB, Mme I. MELSCOET, M. R. PICHON, Mme T. QUIGUER, Vice-Présidents.

Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, Mme N. COLLOVATI, M. D. FERELLOC, Mme P. HENAFF, M. R. JESTIN, Mme S. JESTIN, Mme B. MALGORN, Mme M-A. RIOT, M. B. RIOUAL, Conseillers.

M. S. ROUDAUT , Vice-Présidents.

M. B. SIFANTUS, Conseillers.

Mme G. ABILY, Conseillère déléguée.

**ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. P. KARLESKIND, Vice-Présidents.

Mme I. GUERIN, M. R. HERVE, M. R. SALAMI, M. R. SARRABEZOLLES, Conseillers.

M. P. APPERE, M. F. PELLICANO, Conseillers délégués.

**B 2017-09-226 ECOLOGIE URBAINE**

**Approbation d'un projet de convention type relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.**

Le rapporteur, M. Alain MASSON  
donne lecture du rapport suivant

**ÉCOLOGIE URBAINE – Approbation d'un projet de convention type relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Pour assurer le déploiement du réseau FTTH (Fiber To The Home) sur l'intégralité du territoire métropolitain, l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et/ou moyenne tension (HTA) est partiellement requis du fait de la nécessité de s'appuyer sur les infrastructures existantes qui impliquent :

- le distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique : Enedis ;
- l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE): Brest métropole ;
- l'autorité localement compétente en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques : Brest métropole ;
- les opérateurs de communications électroniques.

Le distributeur Enedis est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE Brest métropole.

Les opérateurs de communications électroniques ont décidé de déployer sur le territoire de Brest métropole, des réseaux de communications par technologie filaire notamment de câbles à fibres optiques, sur lignes électriques aériennes pour une partie du territoire métropolitain.

L'article L.45-9 du code des postes et des communications électroniques et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexés à la convention de concession, signée entre le distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs chargés de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le distributeur et l'AODE.

La possibilité pour les opérateurs d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau.

Celui-ci demeure affecté prioritairement au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur, ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général

des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, les parties s'engagent :

- d'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau de communications électroniques ;
- d'autre part, à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

Une convention type relative à ces dispositions a été établie au niveau national entre les acteurs concernés et la FNCCR qui représente les collectivités, AODE.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de mettre en œuvre sur Brest métropole, cette mise à disposition des réseaux publics de distribution d'électricité pour le déploiement du réseau FTTH.

### **DELIBERATION**

En conséquence, il est proposé au bureau de la métropole, après avis des commissions compétentes, d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser le président, ou son représentant, à signer la convention type jointe avec le Distributeur Enedis et les opérateurs de communications électroniques.

Avis commissions :

Avis de la Commission Grands Services Urbains et Environnement : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Décision du Bureau de la métropole :

ADOpte A L'UNANIMITE